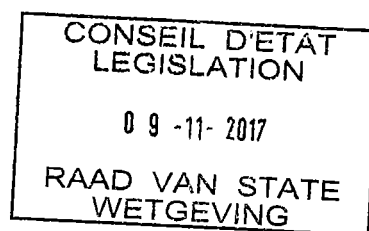


PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

62447, 2

Session 2017-2018

25 OCTOBRE 2017



PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 29 MARS 2017 RELATIF AUX ETUDES
DE SCIENCES MEDICALES ET DENTAIRES

DEPOSEE PAR M. PHILIPPE HENRY, MMES BARBARA TRACHTE ET
HELENE RYCKMANS, MM. MATTHIEU DAELE, CHRISTOS DOULKERIDIS
ET STEPHANE HAZEE.

RESUME

Cette proposition de decret vise à autoriser tous les étudiants en sciences médicales et dentaires ayant valide au moins 45 ECTS à pouvoir continuer leurs études, même s'ils n'ont pas été classés en ordre utile à l'issue du concours du mois de juin 2017.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 29 MARS 2017 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES	5

DEVELOPPEMENTS

Conformément au décret Paysage, les étudiants ayant valide au moins 45 ECTS de leur premier bloc d'étude en sciences médicales et dentaires sont considérés comme ayant réussi leur année.

Toutefois, ceux qui n'ont pas été classés en ordre utile à l'issue du concours du mois de juin 2017 ne sont pas autorisés à poursuivre leurs études. Ces « reçus-colles » ont pourtant valide leur année, ce qui témoigne de leur capacité à poursuivre ces études.

Une décision du Conseil d'Etat du 24 octobre 2017 fait par ailleurs état de manquements juridiques dans ce dossier du fait de l'absence de quota fédéral pour l'année 2022 en médecine et 2021 en dentisterie. Les quotas qui ont donc servi à exclure certains étudiants des études alors qu'ils ont réussi leur première année ne sont pas justifiés et le Conseil d'Etat préconise de laisser les étudiants ayant déposé des recours à poursuivre temporairement leurs études.

Cet épisode n'est qu'un rebondissement de plus dans une saga juridique complexe et sans fin. En effet, de nombreux recours sont encore pendants.

La présente proposition de décret a donc pour objectif d'autoriser tous les étudiants « reçus colles » à poursuivre leurs études et mettre fin à l'imbroglio juridique entourant leur statut.

Pour les étudiants concernés, il devient urgent de clarifier la législation et de les autoriser à continuer sereinement leurs études alors que la période des inscriptions arrive à sa fin.

La présente proposition de décret autorise par ailleurs tous les « reçus colles » à continuer et non seulement ceux qui ont déposé des recours. En effet, il serait injuste de pénaliser ceux qui n'avaient pas les moyens financiers ou techniques de porter leur cas devant la justice.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article autorise les étudiants inscrits en 2016-2017 en sciences médicales et dentaires et ayant validé au moins 45 ECTS de ces études à poursuivre leur cursus dans ces mêmes études.

Art. 2

Cet article abroge la limitation du nombre d'attestations d'accès à la suite du programme pour l'année 2016-2017 qui n'a plus lieu d'être.

Art. 3

Le présent décret doit entrer en vigueur avant la clôture des inscriptions pour l'année 2017-2018. C'est pourquoi nous proposons une entrée en vigueur rétroactive du décret au 14 septembre 2017, date du début de l'année académique.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 29 MARS 2017 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES MÉDICALES ET
DENTAIRES

Article premier

À l'article 1^{er} du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires est ajouté un nouveau paragraphe comme suit :

«§7. Par dérogation au § 1^{er}, ont également accès aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires, les étudiants déjà inscrits dans ces études en 2016-2017 et qui ont valide au moins 45 ÉCTS du programme. Une attestation d'accès à la suite du programme leur est automatiquement délivrée.»

Art. 2

L'article 11 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires est abrogé.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 14 septembre 2017.

PH. HENRY

B. TRACHTE

H. RYCKMANS

M. DAELE

CHR. DOULKERIDIS

ST. HAZEE